arc sud bretagne

TERRITOIRE D'AMBITION

SCHÉMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Articulation du SCOT …

avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes qu'il prend en compte ou avec lesquels il doit être compatible

pièce n°1.4

EN VUE DE L'APPROBATION DU 17 DECEMBRE 2013

Gestion du document

REFERENCES

Référence interne	1.4 ARTICULATION SCOT ASB APPROB.docx
Version.révision	2.01
Date	30/10/2013

REDACTION

Rôle	Nom
Auteurs principaux	Frédéric PILLOT
Autres auteurs	Franck WEHRLE
Contrôle qualité	Véronique BISSON

SUIVI DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Origine
V1.01	01/03/2013	Version d'origine
V2.01	30/10/2013	COPIL Prise en compte des remarques suite aux consultations

Le présent document été réalisé sous l'égide de la Communauté de communes d'Arc Sud Bretagne.

SOMMAIRE

INTRODUCTION 4

LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE 9

LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION 22

INTRODUCTION

Objet

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de **décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme** qui prévoit que «le rapport de présentation,…, décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération… ».

Arc Sud Bretagne est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

- **Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme** :

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

- **Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme :**

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

1. les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
2. les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

3. les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
4. les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
5. les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
6. les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

- **Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme :**

- « Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

- **L'article L.147-1 du Code de l'urbanisme :**

- Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

- **Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale avec lesquels que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :**

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

- **L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.**

  Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

- 1° Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28,28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;
- 3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;
- 4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;
- 5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;
- 6° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 ;
- 7° Plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévus par l'article L. 541-11-1 ;
- 8° Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux prévus par l'article L. 541-13 ;
- 9° Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévus par l'article L. 541-14 ;
- 9° bis Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 ;
- 9° ter Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

prévus par l'article L. 541-14-1 ;

- 9° quater Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 ;
- 10° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 ;
- 11° Programme d'actions national et programmes d'actions régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus par le IV de l'article R. 211-80 ;
- 12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;
- 13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 14 Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme ;
- 16° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 17° Plans de gestion des risques d'inondation prévus par l'article L. 566-7 ;
- 18° Le plan d'action pour le milieu marin ;
- 19° Chartes des parcs nationaux prévues par l'article L. 331-3.

Application au présent SCOT

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Le SAGE de la Vilaine qui concerne la majeure partie du territoire ;
- Le SAGE Estuaire de la Loire qui ne concerne qu'une petite partie au Sud-Est du territoire ;
- Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan.

Le SCOT doit prendre en compte :

- Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département,
- Le Schéma départemental des carrières du Morbihan,
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Bretagne,
- Les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Bretagne ;
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Bretagne,
- Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire (DOCOB) ;
- La charte Agriculture et Urbanisme du Morbihan ;
- La charte conchylicole du Morbihan ;
- Le Plan vélo départemental du Morbihan et le schéma régional des véloroutes et voies vertes de Bretagne ;

Certains documents, en cours d'élaboration, ont également été pris en compte bien qu'ils n'ont pas encore été approuvés à l'heure actuelle :

- La charte du futur Parc Naturel Régional ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bretagne ;
- Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Morbihan ;
- Le schéma gérontologique 2011-2015 du Morbihan.

LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

Le SDAGE Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. Ici, Arc Sud Bretagne est concerné par le SDAGE Loire Bretagne qui couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, les bassins côtiers bretons, vendéens et la Vilaine. Ce SDAGE adopté le 18 novembre 2009 couvre la période 2010-2015.

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, ce SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015, sauf report éventuel, le bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau. Pour cela, il s'est doté d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre ces objectifs.

Le SDAGE décline ainsi 15 grandes orientations groupées en 4 rubriques :

- **Rubrique 1 : La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :**

1 Repenser les aménagements de cours d'eau

2 Réduire la pollution par les nitrates (avec 2 principaux axes : respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et réduction des risques de transfert)

3 Réduire la pollution organique

4 Maîtriser la pollution par les pesticides

5 Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

6 Protéger la santé en protégeant l'environnement

7 Maîtriser les prélèvements d'eau

➔ **Articulation avec le SCOT : Les objectifs du SCOT en matière de trame bleue permettent de répondre positivement à l'orientation 1. Il répond également aux orientations 2, 3, 4 et 5 en encadrant les conditions d'assainissement de son territoire et en rappelant les objectifs de la DCE, même si on peut noter qu'en ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'a pas d'effet direct (faute de compétence). En revanche, il œuvre à la maîtrise des ruissellements par la gestion de la trame bleue (protection des réservoirs biologiques constitués par les cours d'eau, les zones humides, gestion des abords), par la préservation du bocage et par une organisation de l'urbanisation plus compacte. Il incite les communes à poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. La gestion des eaux pluviales est également de nature à répondre aux attentes de cette orientation. L'orientation 6 est intégrée notamment par le biais de la politique de trame verte et bleue ainsi que par celle concernant les captages d'eau potable. Le SCOT demande en effet d'assurer leur protection par la prise en compte des périmètres de protection, par le respect de la réglementation liée, et par la mise en place de règles d'urbanisme au besoin. L'orientation 7 est prise en compte par le niveau de développement proposé par le SCOT qui n'engendre pas de surexploitation de la ressource (voir évaluation environnementale). De plus, le SCOT incite au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales, …).**

- **Rubrique 2 : Un patrimoine remarquable à préserver :**

8 Préserver les zones humides et la biodiversité

9 Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs

10 Préserver le littoral

11 Préserver les têtes de bassin versant

➔ **Articulation avec le SCOT : On peut déjà noter que le SCOT organise une augmentation modérée de la population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème (voir DOO du SCOT : gestion amont/aval, protection de la trame bleue, organisation de l'urbanisation par rapport à l'hydrosystème). Ceci permet donc de maîtriser les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides. De plus, l'Etat initial de l'Environnement du SCOT a mis en évidence la richesse en zones humides du territoire. Les réservoirs biologiques du SDAGE, les inventaires de zones humides ont été pris en compte. Le SCOT demande aux communes de les intégrer comme éléments à protéger dans leur document d'urbanisme et de réaliser, au besoin, des inventaires supplémentaires. Enfin, par sa politique de trame verte et bleue, le SCOT propose une gestion d'ensemble (protection des zones humides, gestion des abords des cours d'eau) permettant de garantir un bon fonctionnement écologique et de préserver la biodiversité. Les objectifs de la trame bleue sont aussi de prendre en compte la qualité piscicole des cours d'eau du territoire (y compris leur potentiel de rivière d'accueil de poissons migrateurs) dans les futurs aménagements. Ces diverses actions entreprises par le SCOT permettent donc de répondre positivement aux orientations de cette rubrique, en particulier les orientations 8, 9 et 11. Quant à l'orientation 10 (protection du littoral), le SCOT y répond par son organisation territoriale (secteur de lutte contre les pressions anthropiques, développements urbains essentiellement réalisés au sein de pôles situés hors zone littorale), et par les orientations prises au sein du DOO (prise en compte et mise en valeur de la qualité environnementale des lieux).**

- **Rubrique 3 : Crues et inondations :**

12A Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise

12B Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables

12C Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées

12D Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables

➔ **Articulation avec le SCOT : Le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. Le SCOT procède à une gestion rationnelle des risques dans un objectif de réduction ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens. Pour être le plus opérationnel possible à son échelle, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue (pas de remblaiement sauf compensation de l'espace perdu permettant de ne pas aggraver le risque). Enfin, il vise à protéger la qualité écologique de l'hydrosystème (berges, zones humides, …), premier facteur de lutte contre les risques.**

- **Rubrique 4 : Gérer collectivement un bien commun**

  13 Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

  14 Mettre en place des outils réglementaires et financiers

  15 Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. Il donne aux communes les moyens de mettre en place des dispositions réglementaires permettant de bâtir un projet de développement concerté et durable.**

Par ses diverses actions, le SCOT contribue donc à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux liés à la ressource en eau et aux diverses orientations du SDAGE. Il paraît donc, dans ce cadre, parfaitement compatible avec ce dernier.

Les SAGE Vilaine et estuaire de la Loire

Deux SAGE couvrent le territoire du SCOT :

- **Le SAGE de la Vilaine**, approuvé le 01 avril 2003, et qui est en cours de révision (future approbation prévue début 2014). Il couvre la majeure partie du territoire du SCOT.
- **Le SAGE Estuaire de la Loire,** approuvé en juin 2009 et qui concerne les parties Sud des territoires de St-Dolay et de Nivillac.

Le SAGE de la Vilaine

Le SAGE de la Vilaine couvre un bassin versant de 10 500 km^2 sur 6 départements et 127 communes dont toutes les communes du SCOT. Les principales actions prescrites par le SAGE approuvé en 2003 sont traduites à travers une série de 209 mesures résumées ici :

- **Lutter contre les pollutions diffuses** : la lutte contre les pollutions diffuses est un enjeu fondateur du SAGE Vilaine. L'ensemble du bassin est concerné par ces actions, mais des priorités d'actions seront tournées vers la Haute Vilaine, le Meu, le système Chèze-Canut, et l'ensemble des bassins de l'Ouest. (mesures 1 et 2).

  ➔ **Articulation avec le SCOT : En ce qui concerne les pollutions diffuses d'origine agricole, nous rappellerons ici que le SCOT n'a pas la compétence pour les limiter. Néanmoins, le SCOT encourage l'agriculture écologiquement responsable et les mesures agro-environnementales. De plus, il œuvre à la maîtrise des ruissellements (une orientation du DOO vise à la**

protection les éléments stratégiques dans la limitation des ruissellements, une autre demande aux communes de réaliser des schémas de gestion des eaux pluviales). En ce qui concerne les pollutions « urbaines », l'augmentation modérée de la population et l'obligation donnée aux communes de maîtriser l'assainissement) permet aussi de mieux lutter contre les pollutions diffuses.

- **Protéger et sécuriser la distribution d'eau potable** : deux interconnexions structurantes (l'une vers le SYMEVAL, l'autre vers l'IAV) doivent permettre de garantir les besoins futur du secteur de Rennes. Cette solution dispense de la création d'un nouveau barrage destiné à la production d'eau potable. Par contre, ces programmes d'interconnexions ne dispensent pas d'une politique active de reconquête de la qualité, qui concerne l'ensemble du bassin en amont d'Arzal-Férel (mesure 15). De plus, la protection des captages d'eau potable par l'établissement de périmètres de protection marque un retard certain. Les Collectivités productrices d'eau potable sont rappelées à leurs responsabilités en ce domaine. Par ailleurs cette procédure n'est pas adaptée à la protection contre les risques accidentels, et ne prévoit pas la mise en place de systèmes d'alerte. Les mesures 16 et 17 visent respectivement à terminer la mise en place des périmètres de protection et désignent les captages les plus importants pour que soit lancée une étude des risques accidentels.

➔ **Articulation avec le SCOT : Un des captages cités par le SAGE comme nécessitant une étude approfondie des risques est présent sur le territoire. Il s'agit du captage de Pen-Mur à Muzillac. Le SCOT n'est pas directement compétent en matière de sécurisation et d'interconnexion (pour le captage de Pen Mur, c'est le SIPAR, organisme gestionnaire, qui en a la charge). Néanmoins, par sa politique d'aménagement du territoire, il permet d'assurer la protection des captages dans le respect des arrêtés de DUP élaborés, de veiller particulièrement à la qualité de l'assainissement dans et aux abords immédiats de ces périmètres ainsi qu'y encourager les mesures agro-environnementales. Le SCOT demande aussi aux communes de suivre l'évolution éventuelle des périmètres de protection dans les années à venir et d'adapter au besoin leur règlement d'urbanisme.**

- **Mieux épurer les rejets domestiques et industriels** : les objectifs réglementaires de traitement des eaux usées doivent être respectés dans les échéances prévues. Une liste d'équipements ne respectant pas ces objectifs est publiée, afin que les travaux de mise en conformité soient engagés au plus vite. Ces améliorations doivent constituer une priorité pour les Collectivités concernées. Les zonages communaux d'assainissement constituent la base d'une réflexion sur l'assainissement à l'échelle de la Commune. La mesure 25 vise à accélérer leur réalisation en donnant une date limite qui n'existait pas dans la Loi, mais qui permet aux Communes de mieux aborder les autres échéances réglementaires. Le bassin de la Vilaine peut se caractériser par une très forte proportion de raccordement des rejets industriels aux stations urbaines. La régularisation des autorisations de rejet, accompagnée de mécanismes contractuels responsabilisant les industriels et favorisant le dialogue avec les gestionnaires publics, est indispensable. Là encore, l'attention des Collectivités concernées est attirée sur leurs responsabilités en la matière.

➔ **Le SCOT, pour mieux épurer les rejets domestiques et industriels, demande aux communes de réaliser des schémas d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, d'assurer l'adéquation entre le développement urbain et la capacité épuratoire des dispositifs d'assainissement, d'intégrer le volet « substances toxiques » dans les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH, et d'établir des autorisations de déversement des industriels raccordés et de veiller au respect de ces autorisations. Ces autorisations sont délivrées en cohérence avec les capacités de collecte, de transfert et de traitement des systèmes d'assainissement.**

- **Mieux connaître les débits et gérer les étiages** : certaines situations de d'étiage peuvent être particulièrement sévères, et générer des conflits d'usage. Des objectifs de débit pour la gestion des étiages sont fixés pour compléter les points définis par le SDAGE.

  ➔ **On notera tout d'abord que le SCOT demande que les prélèvements en eau ne soient autorisés que s'ils ne compromettent pas le fonctionnement écologique et hydrologique des zones humides. Il demande aussi que soient respectés les arrêtés de restriction des eaux en cas de crise de sécheresse. On notera enfin que par sa politique de trame verte et bleue, le SCOT propose une gestion d'ensemble des cours d'eau et de leur bassin versant qui devrait permettre d'aboutir, à terme, à un meilleur fonctionnement et une meilleure régulation des flux d'eau.**

- **Économiser l'eau potable** : la situation générale du bassin vis à vis des économies dans la distribution est plutôt satisfaisante. Cette situation favorable doit être maintenue. La mesure 43 vise à maintenir les rendements globalement satisfaisants des réseaux de distribution d'eau potable. La mesure 45 encourage les économies d'eau dans les constructions publiques avec les outils décrits dans le programme régional des "villes pilotes". Enfin, bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de mesure visant à économiser l'eau potable, la recherche de conventions entre clients industriels, disposant par ailleurs de leurs sources propres d'approvisionnement (forages), et les gestionnaires publics permet de faire reconnaître l'investissement sur argent public réalisé par la Collectivité.

  ➔ **L'économie de l'eau potable est une des principales orientations du SCOT en matière de gestion des ressources. Dans ce cadre, le SCOT demande notamment que soit continués les travaux sur les fuites dans les réseaux, que soient adaptés les débits prélevés aux besoins et que soit favorisé le recyclage des eaux usées (réutilisation pour l'agriculture ou les usages domestiques …). Le SCOT répond donc parfaitement à cette mesure du SAGE qui est aussi un des objectifs prioritaires du Grenelle de l'Environnement.**

- **Maîtriser le développement de l'irrigation** : l'irrigation de cultures de plein champ est une pratique récente dans le bassin qui connaît un développement certain sur l'Oust et les affluents orientaux (hors SCOT). Cette pratique peut aboutir à une diversification agricole intéressante si elle est conduite dans le respect de la ressource en eau. Des plans de gestion d'étiages seront établis à titre expérimental sur 2 affluents particulièrement déficitaires : le Don et la Chère (mesure 58). Il est nécessaire que les financements publics viennent aider la création de retenues à remplissage hivernal se substituant aux prélèvements directs dans les cours d'eau (mesure 57). Les projets nouveaux ne peuvent être conduits qu'a partir de ces retenues à remplissage hivernal, excluant tout prélèvement dans le milieu en période estivale. Ces projets nouveaux, aboutissant à une augmentation des surfaces irriguées, ne peuvent bénéficier de financements publics que dans un cadre précis, garantissant la préservation de la ressource en eau (mesure 63), motivés par la diversification des productions agricoles.

  ➔ **Cette préoccupation n'est pas une des principales sur le territoire du SCOT. Néanmoins, afin de mieux contrôler ce phénomène, rappelons que le SCOT encourage les pratiques agricoles responsables et demande que les prélèvements en eau ne soient autorisés que s'ils ne compromettent pas le fonctionnement écologique et hydrologique des zones humides.**

- **Vivre avec les crues** : assurer la prévision, renforcer la prévention et engager les travaux nécessaires : les événements catastrophiques qui ont frappé les populations du bassin en 1995 et 2000 doivent amener à une forte mobilisation de tous les acteurs pour diminuer la vulnérabilité et l'exposition au risque de crues. Les conclusions de la Mission interministérielle doivent être mises en œuvre. Les responsabilités de chacun, État et Collectivités sont rappelées (mesure 64). La prévision et l'annonce, organisées par l'État, doivent être améliorées par l'extension du service d'annonce au bassin de l'Oust (mesures 65 et 67). Les PPRi nécessaires doivent tous être prescrits dans les délais les plus brefs (mesure 68). Les travaux identifiés par la Mission, et ceux que proposeraient les maîtres d'ouvrages compétents doivent être engagés. L'expertise de ces travaux, et leur coordination afin que des solutions locales ne provoquent des aggravations en d'autres points seront réalisées par l'IAV (mesure 75 et 76).

  ➔ **Articulation avec le SCOT : Notons tout d'abord l'approbation récente d'un PPRi sur le territoire, celui du bassin du Saint-Eloi. Dans ce cadre, le SCOT impose aux PLU concernés de faire une application conforme des dispositions prévues par ce plan. En dehors des zones couvertes par ce PPR, le SCOT prend aussi en compte les risques d'inondation. Il décline le principe d'urbanisation préférentielle en dehors des sites potentiellement inondables. D'autre part, le SCOT réinscrit le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue (pas de remblaiement sauf compensation de l'espace perdu permettant de ne pas aggraver le risque). Enfin, le risque est contenu grâce à l'application des normes dans le domaine de l'eau et par les mesures du SCOT relatives à la gestion des eaux pluviales, la protection des milieux naturels aquatiques et humides. L'amélioration des pratiques agri-environnementales et la politique de renforcement du SCOT sur la qualité de l'hydrosystème et des milieux naturels en général (trames verte et bleue) contribueront même à réduire les flux pluviaux non contrôlés.**

- **Optimiser la gestion des grands ouvrages** : les règlements d'eau des grands ouvrages, lorsqu'ils existent, doivent être révisés pour bien préciser la hiérarchie des usages. Les usagers locaux doivent être associés à cette réflexion.

  ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT n'est pas directement compétent en matière de réglementation des grands ouvrages.**

- **Connaître et prendre en compte les eaux souterraines** : la connaissance et le suivi des eaux souterraines du bassin est notoirement insuffisante. Des données récentes montrent la méconnaissance des aquifères profonds dont l'intérêt pour la production d'eau potable pourrait être considérable. De façon générale la prise en compte de ce compartiment dans les programmes de bassins versants est insuffisante. Le BRGM est chargé d'animer un groupe de travail sur les orientations à donner aux recherches nouvelles (mesure 87).

  ➔ **Articulation avec le SCOT : Cette mesure n'a pas de conséquence directe sur la politique d'aménagement du territoire proposée par le SCOT.**

- **Les zones humides** : les zones humides constituent un patrimoine considérable, irremplaçable pour les eaux du bassin. Leur préservation prévue par la Loi butte sur leur désignation, afin que des mesures de protection efficace (inscription dans les PLU) puissent s'y appliquer. La SAGE mobilise les communes sur cette question. Une première liste de zones identifiées a été publiée (mesure 93). Parmi celles-ci, la baie de Kervoyal, l'étier de Tréhervé, l'étier de Billiers, la baie de Vilaine, l'étang de Pen Mur, le marais de Marzan et le marais de Vilaine intéressent le territoire d'Arc Sud Bretagne. Les communes établiront un inventaire cartographique supplémentaire des zones humides de leur territoire (mesure 101) en vu de les prendre en compte (mesures 94 à 96) et, éventuellement de les gérer (mesure 97). Les Communes devront inscrire ces milieux aquatiques dans leurs documents d'urbanisme (POS/PLU…). Le classement se fera en zone ND («a» ou «b» suivant la sensibilité) dans les POS non transformés en PLU, ou en zone naturelle protégée NP («a» ou «b» suivant la sensibilité) dans les PLU. Le règlement comprendra, a minima, des prescriptions particulières concernant l'interdiction des affouillements, d'exhaussement du sol, de drainage et de construction. Il pourra prévoir des travaux relatifs à la sécurité des personnes, des actions d'entretien et de réhabilitation de la zone humide (mesure 100).

  ➔ **Articulation avec le SCOT : L'Etat initial de l'Environnement du SCOT a mis en évidence la richesse en zones humides du bassin versant et a intégré les inventaires de zones humides réalisés par le SAGE (premier inventaire comprenant les grands ensembles cités au paragraphe précédent ainsi que le deuxième inventaire comprenant les zones humides communales numérisées). Le SCOT impose aux communes concernées de les intégrer comme zone naturelle à protéger dans leur document d'urbanisme. Il demande de réaliser, au besoin, des inventaires supplémentaires, conformément à la demande du SAGE. Ces zones humides sont préservées de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur richesse biologique, la qualité des habitats qu'elles constituent et leur rôle dans la régulation hydraulique. En compatibilité avec les modalités prévues dans le SDAGE, les zones humides visées par des projets d'équipements ou d'aménagement d'intérêt général ne pouvant s'implanter ailleurs doivent être compensées afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle.**

- **Les ruisseaux et rivières** : une définition simple des cours d'eau (mesure 119) doit permettre d'améliorer la connaissance très partielle du chevelu, et de mieux prendre en compte ce patrimoine dans les aménagements. Cette mesure n'est pas anodine, et ses conséquences en terme d'aménagement du territoire communal doit être bien prise en compte par les communes à qui cette responsabilité est confiée. L'entretien des cours d'eau doit être mené par des structures intercommunales calées sur chaque grand affluent. Ces établissements publics de coopération intercommunale (à pérenniser ou à créer) doivent être dotés des moyens humains nécessaires, contractualiser leur action dans des programme pluriannuels et s'entourer d'un comité réunissant l'ensemble des acteurs locaux et des administrations concernées. (mesures 120, 121, 122).

  ➔ **Les objectifs du SCOT en matière de trame bleue permettent de répondre positivement à l'amélioration de l'état des cours d'eau.**

- **Les étangs** : la prolifération d'étangs est un fait marquant du bassin. Elle doit être contenue. L'interdiction de la création d'étangs au fil de l'eau, dans les faits déjà refusée par la police de l'eau, doit être établie sur une base indiscutable, quelle que soit la catégorie piscicole. L'interdiction de création de nouveaux étangs est formulée pour des secteurs du bassin, caractérisés par leur haute valeur piscicole.

➔ **Le SCOT exprime clairement que les zones humides n'ont pas vocation à être aménagées en plan d'eau ni en bassin de rétention pour les eaux pluviales.**

- **Retrouver des poissons de qualité** : les travaux des Fédérations de Pêche permettent de désigner les secteurs du bassin où une bonne gestion des milieux et des espèces piscicoles sédentaires doit reposer sur une gestion "patrimoniale". Les espèces de poissons migrateurs à restaurer sur le bassin sont : les salmonidés, l'alose, la lamproie, et l'anguille. Les actions de suivi et de restauration de la libre circulation doivent être poursuivis. Un objectif général d'échappement des civelles à la pêche estuarienne sera fixé chaque année par le COGEPOMI, et la réalisation de cet objectif sera recherché par une modulation de la date de fermeture de la pêche (mesures 136 à 153).

➔ **L'Etat initial de l'Environnement du SCOT a mis en évidence la richesse et les potentialités des cours d'eau du territoire. Il localise les cours d'eau à migrateur et les réservoirs biologiques. Le SCOT protège ces espaces et vise au maintien voire au rétablissement du libre écoulement des eaux. Les objectifs du SCOT en matière de trame bleue permettent aussi de répondre positivement à l'amélioration de la potentialité halieutique.**

- **Les végétaux envahissants** : la lutte contre les espèces exotiques envahissantes doit être réalisée, sous la forme d'un entretien régulier, par les gestionnaires usuels du cours d'eau : syndicats de rivières, concessionnaires de la voie navigable. Pour être cohérent avec les objectifs de restauration de la qualité, le traitement par herbicide est interdit sur le bassin (mesures 154 à 161).

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT n'est pas directement compétent dans l'entretien des cours d'eau et la lutte contre les végétaux envahissants. Par contre, par sa politique de lutte contre les pollutions, il encourage la limitation des traitements sur les bassins versants.**

- **L'exploitation de matériaux alluvionnaires** : l'exploitation de matériaux alluvionnaires ne constitue pas un problème majeur dans le bassin. Il est cependant important que ces exploitations ne détruisent pas de zones humides et ne perturbent pas les écoulements, en particulier en période de crue (mesure 166).

➔ **Articulation avec le SCOT : Les zones humides sont protégées et le bon écoulement des eaux est garanti par la politique du SCOT. De plus, il n'existe pas de carrière alluvionnaire sur le territoire du SCOT.**

- **Entretenir et valoriser la voie d'eau** : la transformation de sections entières de l'Oust, de la Vilaine, de l'Ille et de l'Isac en canaux a acquis tout au long du siècle passé des caractéristiques exceptionnelles et un équilibre des milieux qu'il n'est pas souhaitable de rompre en voulant restaurer un cours "naturel" à ces rivières. Le SAGE ne formule pas de proposition à ce sujet (réorganisation des concessions, programmation des travaux, remise à plat des rapports avec l'État), en l'attente des conclusions de la Conférence régionale.

➔ **Articulation avec le SCOT : L'état initial de l'environnement a mis en évidence les aménagements humains réalisés sur la Vilaine ainsi que leurs caractères non réversibles. Le SCOT a pris en compte cette dimension dans sa politique « trame bleue » et ses objectifs de reconquête des cours d'eau.**

- **L'estuaire** : cet ensemble forme un domaine particulier au sein du SAGE, tout en présentant des caractéristiques particulières qui le distinguent du reste du bassin (en particulier des eaux salées). Ses activités sont fortement liées aux activités présentes sur le reste du bassin (réceptacle ultime des pollutions). L'estuaire a été profondément bouleversé par la construction du barrage d'Arzal. Le rôle du complexe Arzal-Férel pour la production d'eau potable et la défense contre les inondations est indispensable. Le maintien de cet ouvrage exige une grande clarté sur ses objectifs (mesure 172), et une information continue et facilement accessible sur son fonctionnement (mesure 173). L'envasement de l'estuaire, qui est aggravé par le mode de fonctionnement de l'ouvrage, doit être suivi et modélisé afin de dégager, si possible, des solutions limitant cette nuisance (mesure 183). Le fonctionnement de l'ouvrage et la capacité de production d'eau potable, seront améliorés par la création d'une nouvelle écluse limitant les intrusions salines (mesure 175). Les objectifs de qualité des eaux estuariennes est de classer 90 % de celles-ci dans les catégories A pour les activités de pêche, de conchyliculture et de baignade (mesure 176). La compréhension et la quantification des transferts des pollutions diffuses et des éléments traces à l'échelle du bassin versant vers l'estuaire est primordiale. Elle reste aujourd'hui du domaine de la recherche scientifique. Il est demandé à l'IAV que l'évaluation scientifique et technique d'un programme de modélisation des transferts soit présenté dans les deux ans suivant l'approbation du SAGE au Comité d'Estuaire et à la CLE (mesure 177). Dans le souci de renforcer les réseaux de mesure en estuaire, il est demandé à l'IAV et à IFREMER de préparer, dans les meilleurs délais, un programme d'équipement en stations automatisées de suivi en continu des principaux paramètres de qualité dans l'estuaire de la Vilaine (mesure 179). En ce qui concerne la protection des espaces naturels de l'estuaire, le SAGE demande que les communes de Damgan, Ambon , Arzal, Billiers et Muzillac soient considérées comme visées par la Loi «littoral», au moins pour les dispositions concernant les espaces naturels littoraux exprimés dans son article L 146-6 (et les décrets s'y rattachant). La gestion directe des zones les plus riches peut donc y être envisagée après acquisition par les collectivités. En ce qui concerne les problème d'envasement de l'estuaire, le SAGE a pour objectif de le maîtriser, sous la responsabilité de l'IAV (mesures 183 à 185). Enfin, le SAGE recommande l'élaboration d'un plan de résorption des déchets des activités conchylicoles (mesure 190). Dans ce secteur, un "comité d'estuaire" est mis en place pour prolonger le travail de concertation, gérer les conflits d'usage locaux, piloter les études et travaux (mesure 198). Ce comité a été mis en place en 2000.

  ➔ **Articulation avec le SCOT : Bien que ne faisant pas l'objet direct d'aménagement dans le cadre du SCOT, l'estuaire de la Vilaine fait l'objet d'une attention particulière. Son classement en site NATURA 2000 y entraîne une préservation et une prise en considération importantes vis-à-vis des risques que les aménagements urbains littoraux sont susceptibles d'entraîner. Dans ce cadre, le SCOT organise une augmentation très modérée de la population côtière et spatialise le développement urbain hors zones sensibles. Il propose aussi une application de la loi littoral conforme à ce qu'attend le SAGE. Enfin, sa politique vis-à-vis de l'hydrosystème (voir DOO: gestion amont/aval, protection de la trame bleue) et de l'assainissement permet de maîtriser les risques d'impact en aval sur ce milieu fragile.**

- **Soutenir le tissu associatif, sensibiliser, diffuser et informer** : la diffusion de l'information vers et depuis la CLE, et entre les acteurs est indispensable à la réussite du SAGE. (mesures 200 et 207). **Coordination générale** : la coordination des services de l'État sur l'ensemble du bassin doit permettre de dépasser les logiques administratives. Cette coordination doit être favorisée par des réunions régulières des Missions inter services du bassin (mesure 208). Conformément aux orientations générales, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV) doit jouer un rôle comparable à celui de la "Communauté locale de l'eau " prévu par la Loi de 1992, et en particulier assurer le portage de l'animation de la CLE et la coordination des Collectivités du bassin.

➔ **Articulation avec le SCOT : Depuis le début de son élaboration, le SCOT a associé l'IAV et les services de l'Etat dans son projet. Dans ce cadre, on notera aussi que les éléments de révision du SAGE, tels qu'ils peuvent être connus à l'heure actuelle, ont été intégrés.**

Le SAGE Estuaire de la Loire

Le SAGE Estuaire de la Loire couvre un bassin versant de 3850 km2 sur 3 départements et 127 communes. Sur le territoire du SCOT, seule une petite partie des communes de St-Dolay et de Nivillac y est incluse. Les principaux éléments qui ressortent des objectifs de ce SAGE, de son PAGD et des mesures réglementaires qui en découlent sont les suivants :

- **Alimentation en eau** : les principaux objectifs du SAGE, à l'heure actuelle, sont de sécuriser l'AEP, poursuivre les démarches de protection préventive des ressources, améliorer les connaissances de l'état et du fonctionnement des réseaux, rechercher des ressources de substitution et/ou complémentaires, notamment en sud-Loire (canal de la Martinière), rechercher une prise d'eau de secours pour Ancenis, faire la part des usages non domestiques de l'eau potable, réfléchir à l'alimentation en eau industrielle, et encourager les économies d'eau.

  ➔ **Articulation avec le SCOT : Sur le territoire du SCOT concerné, il n'existe pas de captage AEP. Le SCOT n'est donc pas directement concerné par les mesures concernant l'alimentation en eau potable. Par contre, on notera que le projet, par son développement modéré, assure les capacités futures de la ressource en eau à répondre aux besoins. Le SCOT encourage également les économies d'eau.**

- **Qualité des eaux** : Le territoire du SAGE est en situation de dépendance vis-à-vis de la qualité des eaux de tout le bassin versant de la Loire. A ce jour, seul un quart des masses d'eau douce, estuarienne (de transition) ou littorale du SAGE devrait atteindre le « bon état » en 2015. Des efforts considérables sont donc à conduire pour permettre les usages et préserver les milieux.

➔ **Articulation avec le SCOT : L'augmentation modérée de la population et la spatialisation du développement urbain prévue sur le bassin (hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème) permet de maîtriser les pressions sur l'eau et les milieux aquatiques. Les objectifs du SCOT en matière de trame bleue permettent aussi de répondre positivement à l'amélioration de l'état des cours d'eau et leur potentialité halieutique. Le SCOT intègre les objectifs de la DCE et les conditions d'assainissement auxquelles les communes sont soumises. Enfin, le SCOT protège les éléments stratégiques dans la limitation des ruissellements et l'érosion du sol, et prévoit, en cas de suppression, une compensation équivalente en terme de rôle hydraulique.**

- **Qualité des milieux** : Le SAGE demande de mettre à jour l'inventaire des zones humides et de protéger et d'entretenir celles-ci en tenant compte des besoins des différents usages (agricole, navigation, chasse, pêche, tourisme). Lorsque la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, les mesures compensatoires doivent correspondre au moins au double de la surface détruite, de préférence près du projet et au sein du territoire du SAGE.

➔ **Articulation avec le SCOT : L'Etat initial de l'Environnement du SCOT a intégré les inventaires de zones humides. Les communes concernées doivent les protéger dans leur document d'urbanisme. Ces zones** seront protégées dans leur intégrité spatiale. Les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, drainages et mises en eau y seront interdits.

- **Risques d'inondation** : La vallée de la Loire, les bassins versants du Brivet et de l'Erdre (hors SCOT) sont principalement concernés par le risque inondation et des PPRI doivent y être mis en place. Le règlement du SAGE (art 11 et 12) précise aussi certaines règles d'aménagement et de gestion des eaux pluviales dans les secteurs à risque non pourvus de PPRI.

➔ **Articulation avec le SCOT : Il n'y a pas de PPRI sur les communes concernées par le SCOT. Bien qu'il s'agisse de secteurs peu sensibles, le SCOT prévoit un certain nombre de mesures d'aménagement et de gestion des eaux pluviales sur contribuant à limiter les ruissellements.**

Le Schéma et Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan

Le SMVM, document de planification, est introduit par l'article 57 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifié par l'article 235 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Il fixe les orientations fondamentales de protection, d'exploitation des ressources de la mer, et de l'aménagement littoral. Complété par les articles 18 et 20 de la loi relative à la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986, le SMVM détermine la vocation des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

En outre, l'article L.146-5 précise que « les extensions limitées de l'urbanisation des espaces proches du rivage n'ont plus à être justifiées et motivées dès lors qu'e celles-ci sont compatibles avec les dispositions du SMVM, selon les critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité de l'eau ».

Le périmètre du SMVM du Golfe du Morbihan concerne sur le territoire du SCOT les communes de Ambon et Damgan.

Le SMVM du Golfe du Morbihan est décliné en cinq orientations thématiques :

- **Garantir la qualité de l'eau**
  - ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT contient des dispositions visant à prendre en compte la qualité de l'eau à travers la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines et agricoles ; il participe ainsi à la mise en œuvre des orientations du SMVM sur son territoire.**
- **Préserver les richesses des écosystèmes**
  - ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT contient des dispositions visant à préserver les milieux naturels remarquables notamment humides visés par le SMVM, à restaurer les fonctions écologiques du territoire à travers l'identification de trames verte et bleue ; il participe ainsi à la mise en œuvre des orientations du SMVM sur son territoire.**
- **Améliorer les modalités d'exploitation de la conchyliculture et des pêches maritimes**
  - ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT contient des dispositions visant à contribuer à la qualité des eaux littorales et marines et à accompagner le développement des activités conchylicoles ; il participe ainsi à la mise en œuvre des orientations du SMVM sur son territoire.**
- **Maîtriser les activités nautiques et les accès à la mer**
  - ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT contient des dispositions visant à participer à la maîtrise des pressions liées aux activités nautiques et à l'accès à la mer ; il participe ainsi à la mise en œuvre des orientations du SMVM sur son territoire.**
- **Contenir l'urbanisation et préserver les paysages**
  - ➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT contient des dispositions déclinant les principes énoncés par la loi littoral en prévoyant un dispositif de maîtrise de l'urbanisation dans les sites sensibles liés à la présence de l'eau et de valorisation des paysages littoraux ; il participe ainsi à la mise en œuvre des orientations du SMVM sur son territoire.**

LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDERATION

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND) ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département

Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND56) et ses implications sur la gestion des déchets sur le territoire du SCOT

Conformément aux dispositions de l'article L.541-1-14 du code de l'environnement, chaque département doit être couvert par un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDND).

Depuis 1997 le département du Morbihan dispose d'un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) (révisé en 2007) et engagé dans l'élaboration d'un PDND par délibération en date du 26 juin 2011. Ce plan se substituera au PDEDMA et en élargira le périmètre quant à la nature des déchets à prendre en compte (il intègre en particulier les déchets d'activités économiques, dits « DAE », non inertes non dangereux), tout en répondant aux nouvelles obligations.

Ce document de planification a pour objet la mise en cohérence sur le territoire de la gestion de l'ensemble des déchets non dangereux.

Le PDND propose un plan d'actions organisé autour de 4 axes :

- réduire la production de déchets ménagers
- réduire les déchets d'activités économiques,
- déployer l'exemplarité des services publics
- organiser la prévention à l'échelle départementale.

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a pris en considération ce plan et tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan (il favorise la collecte, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et il permet la mise en place, au besoin, d'équipements complémentaires ; voir orientations du DOO à ce sujet). Notons par ailleurs que ce n'est pas la Communauté de Communes qui est responsable de la gestion des déchets sur le territoire, mais le SYSEM. L'état initial de l'environnement du présent SCOT présente cet organisme, indique les équipements actuellement en place et montre les principaux résultats obtenus depuis quelques années en matière de tri et de recyclage (comme on peut le constater, ces chiffres sont plutôt encourageants par rapport aux objectifs fixés par le PDEDMA).**

Les autres plans de gestion des déchets à prendre en compte

Il concernent :

- les **déchets dangereux**, objet du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Bretagne révisé en 2010 ;
- les **déchets contaminés d'activités de soins**, objet du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soin (PREDAS), adopté par arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 12 décembre 2002 ;
- les **déchets inertes** qui relèvent du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, adopté par arrêté du Préfet du Morbihan en décembre 2003.

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs visant à :

- **améliorer le tri et réduire la production de déchets**
- **faciliter la collecte et le traitement au plus proche de la production**

Etant donné son caractère rural, le territoire du SCOT n'est pas un producteur significatif de déchets industriels spéciaux et de déchets d'activités de soin. Il est plus concerné par les déchets du BTP. Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics estime le gisement morbihannais à 658 000 tonnes (dont 160 000 t de DIB, 25 000 t de DIS et 473 000 t d'inertes). Selon ce plan, le nombre de centres de stockage de déchets inertes (classe 3) est très insuffisant pour permettre de gérer ces quantités (surtout dans la partie Nord du département). La création de ce type de centre est donc une préoccupation qui intéresse l'ensemble du territoire, y compris le territoire du SCOT.

➔ **Articulation avec le SCOT : Les liens entre le SCOT et ces plans sont très limités et n'impliquent généralement pas de prise en compte spatiale particulière. Toutefois, ces plans ont été pris en considération par le SCOT et, tel qu'il a été élaboré, il ne s'oppose pas à la réalisation de leurs objectifs (il autorise notamment la mise en place des équipements supplémentaires nécessaires).**

Le Schéma départemental des carrières du Morbihan

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par le préfet du Morbihan le 12 décembre 2003. L'objectif général de ce plan est de permettre la satisfaction des besoins du marché tant en qualité qu'en quantité de matériaux, dans le respect de l'environnement. Dans ce cadre, les principales orientations se résument surtout aux points suivants :

- **La gestion économe de la ressource et le recours à la substitution** : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires
- **La protection de l'environnement** : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

➔ **Le SCOT a pris en compte et intégré ces principales orientations. Il autorise l'ouverture des carrières. Néanmoins, les contraintes environnementales locales engendrent la non possibilité d'exploiter les matériaux alluvionnaires des principales vallées humides ainsi que les granulats marins.**

Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Ces programmes concernent la totalité du territoire. Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCOT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de ces programmes.**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Bretagne

Le schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de Bretagne approuvé le 05 septembre 2005 définit 7 grandes orientations pour les forêts régionales :

- **Améliorer la gestion et promouvoir une sylviculture de qualité ;**
- **Améliorer la connaissance de la ressource et en faciliter l'exploitation ;**
- **Renforcer le secteur de la première transformation du bois et développer l'utilisation du bois d'œuvre ;**
- **Valoriser les bois de trituration et connexes des première et deuxième transformations ;**
- **Préserver les équilibres naturels, sites et paysages ;**
- **Renforcer les actions de formation ;**
- **Organiser l'accueil et l'éducation du public ;**
- **Poursuivre les actions de communication.**

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a pris en considération ce Schéma. Il n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du territoire tout en n'excluant pas leur exploitation dès lors qu'elle ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux remarquables, le SCOT respecte les principaux objectifs spatiaux du Schéma.**

Les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Bretagne

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) concernent essentiellement les forêts domaniales (parfois aussi certaines forêts de collectivités). Elles ont pour but de satisfaire à la fois leurs fonctions productives, environnementales et sociales.

➔ **Articulation avec le SCOT : Tel qu'il a été élaboré, le SCOT ne porte pas atteinte à l'intégrité des forêts domaniales et de collectivités et ne s'oppose pas aux diverses orientations fixées.**

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Bretagne

Le PRQA de Bretagne propose 6 orientations, dont deux ont un caractère transversal (information et amélioration des connaissances) :

- **Orientation 1 : mieux connaître les émissions liées à l'usage de produits phytosanitaires et les réduire (orientation prioritaire répondant à une nécessité d'alerte et d'action en vertu du principe de précaution),**
- **Orientation 2 : penser l'aménagement du territoire et les politiques de déplacement afin de réduire les émissions liées à l'usage des véhicules (orientation prioritaire répondant à une nécessité d'action volontariste et à court terme sur les déplacements et l'aménagement),**
- **Orientation n°3 : réduire les émissions des secteurs résidentiel et tertiaire,**
- **Orientation n°4 : poursuivre la limitation des émissions liées aux activités économiques (agriculture, industrie et artisanat),**
- **Orientation n°5 : approfondir les connaissances liées à la qualité de l'air,**
- **Orientation n°6 : renforcer l'information et la sensibilisation des publics.**

➔ **Articulation avec le SCOT : Devant les problématiques croissantes liées à la pollution de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, le SCOT a pris en compte les orientations du PRQA, notamment celles dont il a une compétence avérée : aménagement du territoire, développement des transports alternatifs et encouragement à un habitat de qualité présentant de meilleures garanties en matière de maîtrise d'énergie (limitation des émissions liées au chauffage urbain).**

Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire

L'Etat Initial de l'Environnement du SCOT fait état de plusieurs sites NATURA 2000 sur le territoire. Parmi ces sites, trois disposent d'un document d'objectif (DOCOB) validé :

- **ZSC : FR5300030 Rivière de Penerf, marais de Suscinio : DOCOB validé le 05 mai 2011 ;**
- **ZSC : FR5300002 Marais de Vilaine : DOCOB validé le 05 juin 2008 ;**
- **ZPS : FR5310092 Etier de Penerf (y compris son extension en mer) : DOCOB validé le 05 mai 2011.**

Ces DOCOB qui constituent des document de gestion et d'entretien des sites fixent des objectifs et, pour les atteindre, définissent un programme opérationnel se traduisant par des mesures concrètes (mesures contractuelles avec les gestionnaires et utilisateurs des sites, mesures agro-environnementales, …). L'Etat Initial de l'Environnement du SCOT expose ces objectifs et ces principales mesures (voir fiches en annexe).

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a pris en compte les objectifs de ces DOCOB. Dans son projet, il préserve les intérêts écologiques des sites NATURA 2000 (principal objectif des DOCOB), et favorise les mesures de gestion à mettre en œuvre (voir DOO).**

Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics

La charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan

La charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan a été signée en janvier 2008 par le monsieur le Préfet ainsi que par les présidents de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Général et de l'Association des maires et des Présidents d'EPCI. Cette charte s'appuie sur **quatre principes forts issus du PAD** du Morbihan de 2005 (Projet Agricole Départemental) **et de la loi SRU** de 2000 (Solidarité Renouvellement Urbain). Elle engage les signataires à :

- reconnaître l'activité agricole comme étant avant tout une activité économique : elle recherche en priorité la rentabilité économique et la viabilité de l'exploitation agricole ;
- favoriser la gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme ;

- préserver l'agriculture notamment dans les espaces périurbains et littoraux où elle est la plus menacée ;
- renforcer la cohabitation entre les agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Les quatre principes fondateurs de la charte sont déclinés dans des préconisations concrètes, dont voici deux principaux points :

- **conforter le rôle des documents de planification d'urbanisme prévisionnel** : L'urbanisme dit « prévisionnel » est une planification dans l'espace et dans le temps de l'urbanisation. Il se concrétise par l'élaboration de document d'urbanisme tels que POS, PLU et SCOT. Cette phase de concertation et de planification est une étape clé pour appliquer les principes fondateurs de la charte, notamment de gestion économe de l'espace et de préservation de l'agriculture périurbaine et littorale. Elle passe par la mise en œuvre des préconisations suivantes : s'appuyer sur des diagnostics agricoles précis pour élaborer des documents d'urbanisme prévisionnels qui prennent pleinement en compte l'activité agricole, protéger les sièges et bâtiments d'exploitation par le respect d'un périmètre d'inconstructibilité, concerter (susciter la participation des exploitants agricoles dans l'élaboration de l'ensemble des documents prévisionnels d'urbanisme), mettre en place systématiquement une analyse des impacts sur les activités économiques en place lors de la réflexion de projet de zones d'activités économiques ou de loisirs, d'infrastructures routières ou ferroviaires…, partager une vision commune départementale des zonages dans les documents d'urbanisme prévisionnels et plus particulièrement sur « l'usage » des zonages A et N, la protection des abords de cours d'eau et la préservation des zones humides ;
- **préciser les règles d'urbanisme opérationnel** : pour mettre en œuvre la charte, certaines règles d'urbanisme opérationnel nécessitent d'être précisées : fixer la définition de l'exploitation agricole ouvrant droit à la création de bâtiments agricoles et à la dérogation de création de logement de fonction en zone A des PLU (NC des POS), clarifier les règles d'implantation des bâtiments relevant de l'activité agricole (bâtiments agricoles, logement de fonction et local de permanence) et faciliter la cohabitation (changement de destination de bâtiment agricole à caractère architectural ou patrimonial dans le périmètre sanitaire des élevages).

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a pour objectif de proposer un développement durable avec une politique la plus économe possible de l'espace agricole, ce qui rejoint les préoccupations de la charte. Le projet énonce aussi un certain nombre de mesures visant à limiter le mitage urbain et à préserver l'activité agricole. Il encourage aussi la réalisation de diagnostics agricoles lors de l'élaboration des PLU.**

La charte conchylicole du Morbihan

La charte conchylicole du Morbihan a été signée en mai 2011 par messieurs le Préfet du Morbihan, le Président du Conseil Général, le Président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI du Morbihan et le Président du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Sud.

Elle engage les signataires à :

- Renforcer la protection des espaces conchylicoles dans les documents d'urbanisme, par la maîtrise de l'urbanisation et de la planification de l'assainissement ;
- Maîtriser la qualité de l'eau par des démarches d'assainissement globales et cohérentes sur les territoires concernés par les zones conchylicoles, par l'optimisation des contrôles et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs et des ouvrages d'assainissement ;

- Dissuader les changements d'usage de locaux conchylicoles, par l'information des professionnels, des collectivités, des acquéreurs et par le développement de contrôles, assorti de sanctions, des travaux non autorisés dans ces locaux ;
- Suivre et maîtriser les projets de diversification ou de changement de destination partiel, à vocation économique, dans le contexte de la crise ;
- Anticiper et organiser les cessations d'activité, gérer la remise en état des concessions ;
- Mettre en place une structure d'expertise de médiation pour atténuer les conflits d'usage et assurer le suivi de la charte ;
- Maîtriser l'impact des activités conchylicoles sur les paysages et la biodiversité, organiser la filière de gestion des déchets ;
- Construire un observatoire de la conchyliculture, mettre en place une structure partenariale de veille.

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a pour objectif de favoriser le développement des activités conchylicoles en ciblant la reconquête de la qualité des eaux littorales et la préservation des vocations des sites conchylicoles en mer et à terre ce qui rejoint les préoccupations de la charte.**

Le Plan vélo départemental du Morbihan et le Schéma régional des véloroutes et voies vertes de Bretagne

Le conseil général du Morbihan a adopté un plan départemental en faveur du vélo en janvier 2001, avec comme double objectif, en conformité avec le schéma régional des véloroutes et voies vertes de Bretagne :

- d'aménager, en grande partie sous maîtrise d'ouvrage propre, un réseau structurant de 750 km de véloroutes et de voies vertes ;
- d'impulser la réalisation par les communes et leurs groupements d'aménagements cyclables complémentaires à ce réseau.

La carte suivante illustre l'état d'avancement (janvier 2010) et les projets fixés par ce plan :

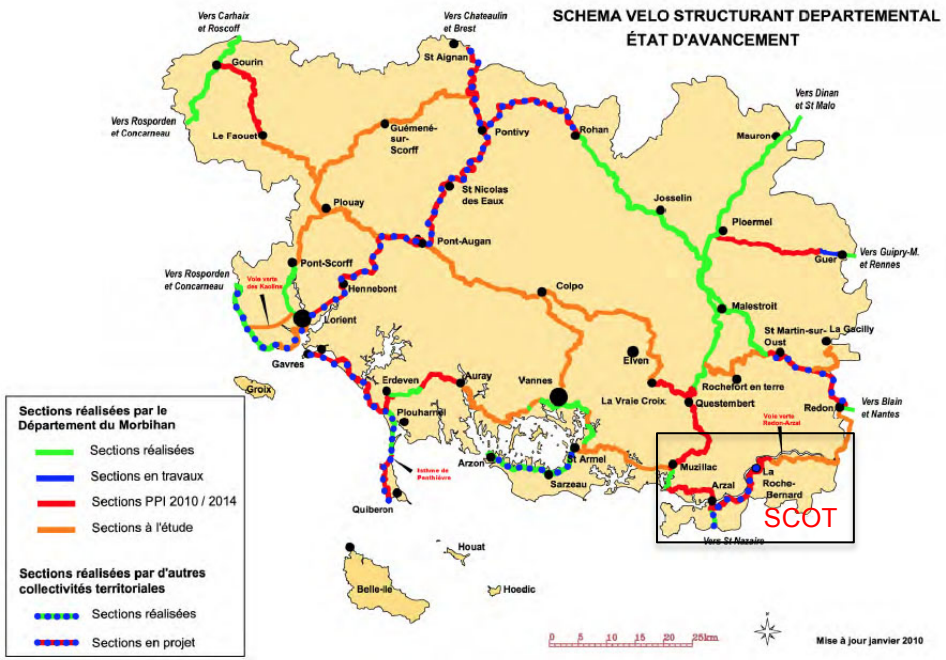

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a pris en compte ce plan. Par son projet d'aménagement de liaisons douces (voir DOO), il reprend les tracés projetés et les complète.**

La charte du futur Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Deux communes du SCOT, Ambon et Damgan, sont situées au sein du futur Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan. Une charte, concrétisant le projet de protection et de développement du territoire concerné, a déjà été élaborée. Elle est accompagnée d'un « Plan de Parc » qui spatialise les secteurs d'intervention prioritaires (voir Etat initial de l'Environnement du présent SCOT). Les orientations affichées dans le projet de charte version 5 (version du 19 avril 2013) se déclinent en 3 axes :

- **AXE 1 : FAIRE DES PATRIMOINES UN ATOUT POUR LE TERRITOIRE :**
- **AXE 2 : ASSURER POUR LE TERRITOIRE, UN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE :**
- **AXE 3 : METTRE L'HOMME AU COEUR DU PROJET DE TERRITOIRE** :

Le plan du parc fait quant à lui apparaître diverses informations et localise plusieurs éléments à prendre en compte dont les bourgs avec leurs limites d'extension, les zones d'activités, les secteurs agricoles, les boisements, les zones humides, les zones naturelles inventoriée, les zones de patrimoine naturel remarquable, les corridors et les maillages (trame verte et trame bleue) et les ensembles paysagers emblématiques.

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT s'inscrit dans une démarche cohérente avec celle proposée par le PNR, de recherche de valorisation économique, sociale et écologique de cet espace remarquable du littoral breton. Le SCOT Arc Sud Bretagne s'inscrit dans une anticipation du rapport de compatibilité que le SCOT devra observer avec ce dernier. La compatibilité s'exprime d'une part de façon globale par la connivence des projets de territoire portés par les deux documents, mais également à travers la traduction directe d'objectifs opérationnels que portés par la future charte de Parc.**

- **La compatibilité avec les capacités d'extension urbaine**
  Le projet de charte prévoit une capacité d'urbanisation pour les deux communes du SCOT (Ambon et Damgan) de 19 ha à l'horizon 2023. L'annexe à la Charte portant sur le potentiel foncier identifie 13,2 ha de potentiel dans les zones AU sur Damgan et 25,79 ha sur Ambon. Ce qui permet d'évaluer les capacités d'extension de l'enveloppe urbaine réellement existante sur ces communes à 58 ha (13,2 + 25,75 + 19) soit 5,8 ha/an.
  En compatibilité avec ces objectifs, le SCOT prévoit une capacité d'extension des enveloppes bâties existante à 77 ha pour les quatre communes du secteur dit « Littoral », soit 3,85 ha/an.
- **La compatibilité avec le plan de parc**
  La compatibilité du SCOT avec le projet de plan de Parc s'appuie principalement sur :
  - **La prise en compte des trames vertes et bleues directement retranscrites dans la carte du DOO du SCOT ;**
  - **La préservation des milieux naturels – milieux ordinaires et milieux liés aux écosystèmes – qui est relayée par le SCOT dans le cadre de la préservation de la biodiversité (cœurs de biodiversité, trames bocagères,…) ;**
  - **La maîtrise de l'évolution spatiale des villages, bourgs et villes qui se traduit dans le SCOT par le maintien des possibilités d'évolution urbaine identifiées dans le Plan de Parc, notamment à travers les modalités d'application de la loi littoral que propose le SCOT ; ainsi que par l'encouragement à l'élévation des densités**

urbaines en respectant des minimums que fixent le DOO ;

- La structuration des zones d'activités, dont les objectifs d'évolution et de densification sont communs avec ceux du SCOT et rappelés particulièrement dans le cadre de la ZACOM « Espace Littoral ».

Projet de Plan de Parc

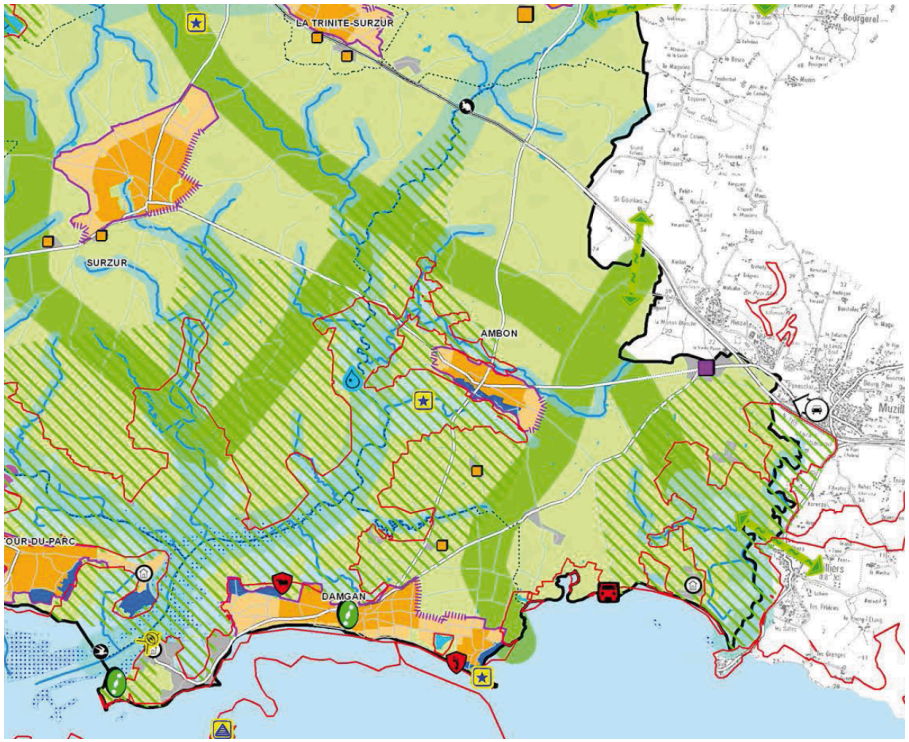

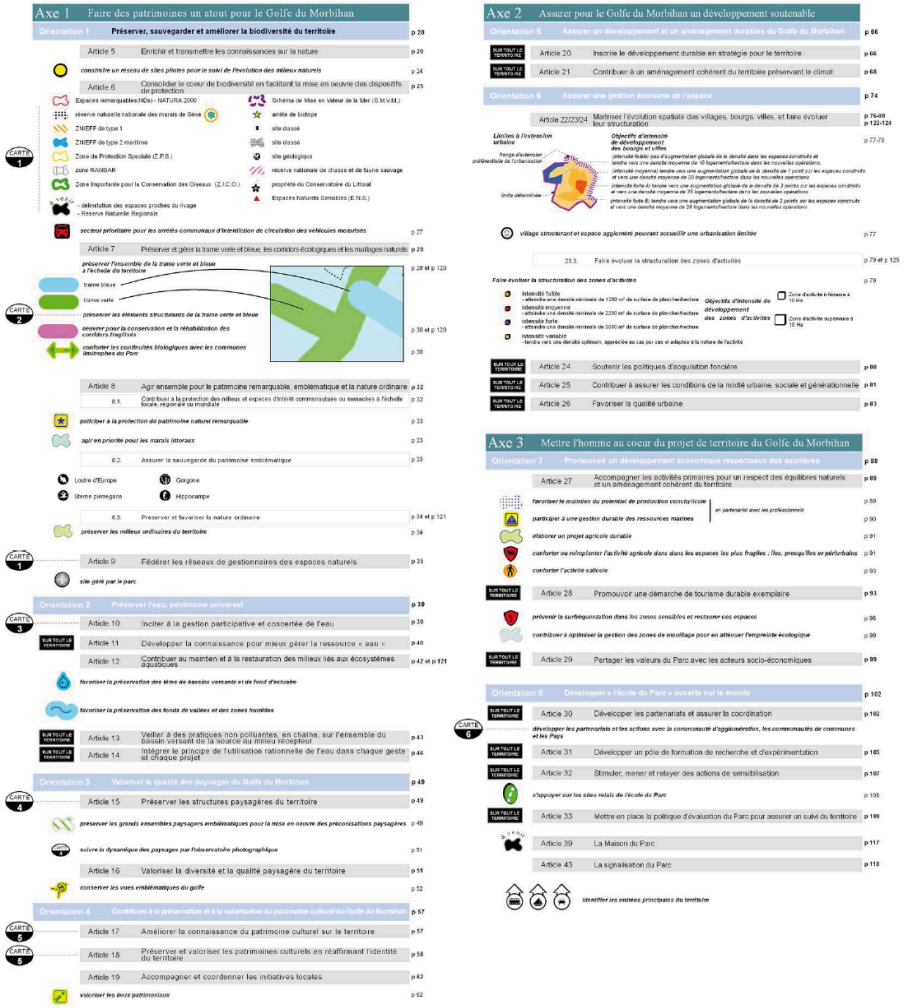

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne est en cours d'élaboration. Ce document comprendra des éléments d'environnement stratégiques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, en particulier les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue (TVB) régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent. Un plan d'action stratégique sera aussi élaboré. Le document final n'est pas encore abouti mais les réunions préparatoires à son élaboration du SRCE donnent déjà quelques indications sur son contenu.

➔ **Articulation avec le SCOT : Le SCOT a pris en compte les éléments connus à l'heure actuelle. Par sa projet de trame verte et bleue, il rejoint les objectifs fixés.**

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bretagne

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) de Bretagne qui est actuellement en enquête publique (janvier 2013) fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air. Tel qu'il est élaboré à l'heure actuelle, il décline plusieurs orientations (voir Etat initial de l'Environnement du présent SCOT pour plus de détails) :

- **Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles, dans le transport, le bâtiment et les activités économiques pour limiter la vulnérabilité de l'économie**
- **Faire face à l'enjeu climat de l'agriculture**
- **Faire face à l'enjeu électrique**
- **Développer les énergies renouvelables**
- **S'adapter aux effets du changement climatique**
- **Mieux prendre en compte la qualité de l'air.**

L'objectif principal du schéma est d'accompagner la région dans sa transition vers une société « bas carbone », et pour cela, il propose d'agir sur différents postes (transport et agriculture pour agir sur la qualité de l'air les gaz à effet de serre et le changement climatique, bâtiment pour agir sur les énergies, urbanisme pour agir sur la qualité de l'air et l'énergie, …)

➔ **Articulation avec le SCOT : le SRCAE, tel qu'il a été rédigé pour sa mise en enquête publique, a bien été pris en compte. Le SCOT a pris en considération ses orientations et ses objectifs et les a traduit dans son projet de développement.**

Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Morbihan

Elaboré en 2001, le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dresse un diagnostic de la couverture en haut et en très haut débit du département du Morbihan pour les professionnels, les administrations ainsi que pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions entreprises et à engager sur le territoire afin de favoriser le déploiement du haut et du très haut débit en concertation étroite avec les opérateurs privés.

➔ **Articulation avec le SCOT : En définissant les principes de l'aménagement numérique, le SCOT prend en compte et**

contribue à la mise en œuvre des objectifs et des principes déclinés dans le SDTAN.

Le Schéma gérontologique 2011-2015 du Morbihan

Le Schéma gérontologique du Morbihan définit dans un cadre quinquennal les priorités d'intervention de l'action publique départementale en matière d'équipements et de services à destination des personnes âgées.

Dans le cadre de son programme 2011-2015, le Conseil Général a défini le cadre opérationnel en quatre axes :

- Répondre au souhait de chacun de rester vivre chez soi en agissant sur le niveau des services permettant le maintien à domicile ;
- Offrir en cas de nécessité une réponse de qualité en institution en accompagnant l'amélioration de l'offre en établissement ;
- Organiser les actions d'information et de coordination ;
- Expérimenter sur un territoire intercommunal la mise en œuvre du processus d'action gérontologique.

➔ **Articulation avec le SCOT : La prise en compte des objectifs départementaux à l'échelle du SCOT s'est traduite par l'encouragement des collectivités à développer un niveau de service pertinent dans les cœurs de bourg qui constituent des lieux, qu'il définit, comme prioritaire au développement d'une offre en logements spécifiques aux personnes âgées. Cette stratégie contribue à accroître la liberté des personnes à rester vivre chez elle.**